

Le ministre de l'économie forestière,  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice et des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de l'aménagement du territoire et de la  
délégation générale aux grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

**Décret n° 2015-264 du 27 février 2015 por-  
tant approbation du plan d'aménagement de l'unité  
forestière d'aménagement Ipendja, située dans la  
zone I Likouala du secteur forestier Nord**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection  
de l'environnement ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant  
code forestier ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les  
principes généraux applicables aux régimes domaniaux  
et foncier ;  
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la  
faune et les aires protégées ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant  
certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20  
novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation  
pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant  
les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 por-  
tant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le compte rendu de la réunion du 15 juin 2013  
relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'u-  
nité forestière d'aménagement Ipendja.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'ar-  
ticle 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000

susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à  
compter de la date de signature du présent décret, le  
plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménage-  
ment Ipendja.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'amé-  
nagement Ipendja se fera sur la base de coupes suc-  
cessives réalisées dans les unités forestières de pro-  
duction et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité  
forestière d'aménagement Ipendja sera révisé à la  
fin de l'exploitation de chaque unité forestière de  
production.

La révision du plan d'aménagement peut être  
anticipée à l'initiative du ministre en charge des eaux  
et forêts, en cas de survenance d'événements  
imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les  
incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en œuvre du plan  
d'aménagement sera faite à la fin de la période d'ex-  
ploitation de chaque unité forestière de production,  
prévue pour quatre à six ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispo-  
sitions antérieures contraires, sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice et des droits humains,

Aime Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé  
de l'aménagement du territoire et de la délégation  
générale aux grands travaux,

Jean Jacques BOUYA